

QUESTIONS/REPONSES

Suite aux réunions d'information sur le statut de stagiaire de la rémunération professionnelle Mars 2022

I. Formations éligibles

1. Quelles sont les formations qui sont éligibles à la rémunération ?
 - a. A l'article 4 des annexes 1 et 1bis de la convention d'objectifs et de moyens : **la liste des formations financées par la Région**
 - b. A l'annexe 4 de la convention d'objectifs et de moyen : les **informations relatives au dispositif de rémunération** sont mentionnées
 - c. Synthèse dans la présentation de mars 2022, chapitres 1 et 2
2. S'il y a un « reste à charge » est-ce que le stagiaire peut demander à bénéficier de la rémunération ?

Le reste à charge n'est pas bloquant pour obtenir de la rémunération. L'étudiant doit être, comme les autres bénéficiaires soumis aux conditions d'éligibilité.

II. Les apprenants éligibles

1. Un étudiant peut-il demander la rémunération même si sa formation a débuté ?

Une demande peut être demandée après le démarrage de la formation et dès que l'étudiant n'a plus de droit de Pôle emploi.
2. Un stagiaire redoublant peut-il percevoir de la rémunération ?
 - a. Le temps maximum de rémunération est indiqué en mois stagiaire, par formation, dans l'annexe 4 de la convention d'objectifs et de moyens.
 - b. Le temps maximum de rémunération ne peut être révisé à la hausse même en cas de redoublement.
3. Un stagiaire peut-il cumuler frais de stage et rémunération

Oui le demandeur d'emploi peut cumuler allocation Pôle emploi ou rémunération de la formation professionnelle et indemnités de stage. En revanche, le remboursement des

frais de transport ne peut pas être pris en charge 2 fois : la première au titre des indemnités de stages et frais de transport et la seconde au titre de la rémunération.

4. Comment le centre peut-il repérer les stagiaires éligibles à la rémunération ?

Le centre communique auprès des étudiants inscrits pour leur rappeler les règles du dispositif et identifier les demandeurs d'emploi pour lesquels les allocations se terminent pendant la formation.

5. Seuls les stagiaires en cursus complet sont éligibles à la rémunération, qu'en est-il des formations CAP, AEPE et BAC PRO ASSP et SAPAT ?

Il est indiqué à l'article 3 de la convention d'objectifs et de moyens que : « Par exception, les élèves issus des Baccalauréats professionnels « accompagnement, soins, services à la personne » et « services aux personnes et aux territoires », et inscrits en parcours partiel tel que défini dans l'arrêté du 21 mai 2014, ainsi que les élèves titulaires d'un CAP « accompagnant éducatif de la petite enfance » sont éligibles à la subvention régionale à condition qu'ils respectent les critères d'éligibilité. »

Par conséquent, ces apprenants, s'ils sont éligibles, peuvent demander à bénéficier de la rémunération professionnelle.

6. Quelles sont les catégories des demandeurs d'emploi ?

Classification des demandeurs d'emploi	
Catégories	Demandeurs d'emploi concernés
A	Personne sans emploi, devant accomplir des <i>actes positifs de recherche d'emploi</i> , à la recherche d'un emploi quel que soit le type de contrat (CDI, CDD, à temps plein, à temps partiel, temporaire ou saisonnier)
B	Personne ayant exercé une activité réduite de 78 heures maximum par mois, tenue d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi

III. Apprenant RQTH

Un étudiant ayant une RQTH, inscrit à Pôle emploi 6 mois avant l'entrée en formation mais non indemnisé par Pôle emploi peut-il prétendre à de la rémunération ?

L'étudiant doit être positionné sur une place financée (cf. annexes 1 et 1 bis de la convention d'objectifs et de moyens).

ET

Si cet étudiant est demandeur d'emploi, la rémunération vient forcément en relais d'une allocation Pôle emploi

OU

S'il est bénéficiaire du RSA, la rémunération vient en complément du RSA.

IV. Les agréments de rémunération

A quel moment les arrêtés de rémunération sont-ils envoyés aux centres de formation ?

- a. **Formations Post-Bac, Moniteur Educateur et TISF**, les agréments de rémunération sont délivrés au fur et à mesure des besoins des centres et transmis au prestataire du marché l'Agence de Services et de Paiement (ASP). A tout moment, le centre peut transmettre par mail une demande pour un élève grâce au formulaire dédié.
- b. **Formations Aide-soignant, Auxiliaire de puériculture, Ambulancier et Accompagnant Educatif et Social**, les agréments de rémunération sont délivrés au centre avant chaque rentrée et transmis au prestataire du marché l'Agence de Services et de Paiement (ASP). Adresser une demande à la Région pour les nouvelles formations intégrées à la rémunération - Ambulancier et AES. Le centre doit vérifier les informations, date début et fin et demander si besoin une modification à la Région grâce au formulaire dédié.

V. Demande de rémunération

Après l'envoi du dossier de demande de rémunération de l'étudiant à la Région, que faut-il faire ?

La Région après instruction de la demande retourne l'accord ou le refus au centre et au prestataire. Si la réponse est positive, ce dernier enregistre le dossier dans l'outil DEFI. Le centre de formation doit ensuite à son tour enregistrer le dossier du stagiaire.

VI. L'outil DEFI

1. Comment se connecter à l'outil DEFI

Envoyer un mail à defi092@asp-public.fr pour obtenir une habilitation en indiquant en objet « Habilitation » afin de recevoir le formulaire spécifique et le lui renvoyer, dûment complété et signé.

L'application est disponible à l'adresse : <http://defi.asp-public.fr>

2. Est-ce à l'étudiant de fournir les documents qui accompagnent la demande de rémunération ?

L'étudiant transmet au centre de formation les documents utiles à la demande de rémunération et c'est ensuite le centre qui est l'interlocuteur de la Région et enregistre le dossier et les pièces dans l'outil DEFI.

VII. Fiches pratiques

Fiches pratiques seront envoyées par courrier et mail aux centres de formation

- subvention globale de fonctionnement
- rémunération

Une communication à destination des étudiants à afficher dans les centres de formation est en cours d'élaboration.